

Reprend-il les propos des mis en cause en l'instance ou exprime-t-il son opinion? Il n'est pas facile de répondre à cette question.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'on lit la décision, on conserve l'impression que, dans la présente affaire, la procédure l'a emporté sur le fond et que l'honorable juge a négligé d'accorder l'importance qu'il aurait fallu au fond du litige, ayant plutôt préféré donner l'impression d'y voir surtout une question de procédure. Pourtant, l'intitulé de son propre jugement est: "Université de Montréal c. Ali Sahar et Als et Me Jean Bisson". Lorsqu'il indique le numéro de la Régie du logement, il écrit effectivement le numéro et ajoute "et als."

La Cour est donc d'avis qu'une question de droit sérieuse est soulevée et que, sous ce premier chef, la requérante a satisfait aux conclusions imposées par la jurisprudence en démontrant une apparence de droit sur cette question.

En ce qui a trait au préjudice sérieux et irréparable et à la prépondérance des inconvénients, il y a lieu de rappeler que les 79 dossiers, même s'ils touchent évidemment 79 personnes différentes, ont comme cause commune l'éviction illégale à laquelle l'Université de Montréal aurait procédé. La Cour est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice que ce dossier qui a nécessité 8 journées